



PROCES-VERBAL DE 2ème CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 Janvier, Emmanuel D'Aillières, Maire de la Commune de La Suze-sur-Sarthe (Sarthe),

Suite au procès-verbal de première constatation de l'état d'abandon de concessions à L'Ancien Cimetière de La Suze-sur-Sarthe en date du 20 Mai 2021 et des différentes formalités de publicité

- Premier affichage le 28 Mai 2021 pendant un mois
- Second affichage le 12 juillet 2021 pendant un mois
- Troisième affichage le 26 août 2021 pendant un mois

Monsieur Le Maire de la commune de La Suze-sur-Sarthe, Emmanuel D'Aillières, a procédé au second et dernier constat d'abandon des concessions désignées dans le tableau annexe.

Cette seconde visite a eu lieu le Jeudi 16 Janvier 2025 à 15 heures. L'ensemble des descendants ou des successeurs ont été invités par voie d'affichage ; aux deux cimetières et en mairie ; et par voie de presse, à se rendre au cimetière ou de s'y faire représenter.

Vu les Articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L 2223-17

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 23 (V)

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;

4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article R2223-12

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R2223-13

Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 42

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R2223-14

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;

PROCES-VERBAL DE 2ème

CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON

– mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R2223-15

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R2223-16

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R2223-17

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R2223-18

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Article R2223-19

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R2223-20

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R2223-21

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

PROCES-VERBAL DE 2ème

CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON

Article R2223-22

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R2223-23

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, en conséquence et conformément à la Loi, des démarches ont été faites.

Nous nous sommes rendus à l'Ancien Cimetière communal, en présence de Emmanuel D'Aillières, Maire de La Suze, Annick Guillaumet, Adjointe au Maire, Kelly Godfroy Agent de Police Municipale, Elodie Lange, Adjointe administrative en charge de la démarche et Ségolène Lory, secrétaire de Mairie en formation.

La liste des concessions concernées est annexée à ce présent procès-verbal, en tableau et plan, signés par Monsieur Le Maire de La Suze.

Le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la Commune des Concessions perpétuelles abandonnées.

Extrait de ce procès-verbal sera affiché jusqu'au 4 Mars 2025 aux portes de la Mairie et aux panneaux d'affichages des 2 cimetières de la commune. Il sera d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits qui se sont fait connaître.

Un mois après la publication et la notification du présent procès-verbal, Monsieur Le Maire saisira le Conseil Municipal afin de décider de la reprise ou non des concessions. Si l'avis du Conseil Municipal est favorable, un arrêté du Maire sera pris.

PROCES-VERBAL DE 2ème

CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON

Un mois après la publication et notification de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, Monsieur Le Maire pourra faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur les concessions.

Les terrains pourront de nouveau être concédés après exhumation des restes des personnes inhumées et après dépôt en reliquaire dans l'ossuaire du Grand Cimetière de la commune. Un registre tenu en mairie sera mis à la disposition du public.


A 17h30, Nous avons clos le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé.

Fait à La Suze-sur-Sarthe, le 16 Janvier 2025

K. GODFROY

Police Municipale


A. Guillaumet

Adjointe au Maire


E. D'Aillières

Le Maire
